

Qu'il n'a conféré à personne d'autre que L'ACQUEREUR, un droit quelconque sur LE BIEN résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.

Sur les servitudes :

Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur LE BIEN et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune.

Sur l'occupation du BIEN vendu :

Que LE BIEN vendu est libre de toute location ou occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition.

Sur l'occupation antérieure du bien vendu et sa situation au regard de l'article 15 (modifié) de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 :

Que le VENDEUR n'a délivré aucun congé en vue de la libération du BIEN vendu.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Pour l'application des dispositions de l'article R 238-38 du Code du Travail :

- que le BIEN objet des présentes a été édifié dans le cadre d'une opération de construction n'entrant pas dans le champ d'application de la Loi numéro 93-1418 du 31 décembre 1993, et plus spécialement que sa construction n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 235-15 du Code du Travail, comme ayant été construit dans le cadre d'une opération de bâtiment ou de génie civil pour laquelle l'ordre de service de commencer les travaux a été donné avant le 30 décembre 1994 et le gros oeuvre achevé avant le 1er janvier 1996.

- et qu'il a été informé des sanctions pénales applicables en cas de manquement à la loi précitée et visées par l'article L 263-10 du même code.

Sur le raccordement au réseau d'assainissement :

Que le bien est relié à un réseau collectif d'assainissement, lequel n'a fait l'objet d'aucun contrôle à ce jour. Le VENDEUR déclare que son installation fonctionne normalement.

Sur le contrat d'affichage :

Qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

A.N.A.H. :

Qu'il n'a pas conclu de convention avec l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur les locaux objet des présentes.

Sur la réglementation relative à l'amiante :

Le VENDEUR déclare que le bien entre dans le champ d'application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997, par le décret n°2001-840 du 13 septembre 2001, et par le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002.

Les recherches effectuées conformément à l'article 10-1 de ce décret n'ont pas révélé la présence d'amiante, ainsi qu'il résulte du rapport technique établi par

RD BB M-J

ES